RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Société par actions simplifiée
Au capital de 650 000 euros
Siège social : 68 Quai de Paludate
33800 BORDEAUX
494 030 182 RCS BORDEAUX

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MARS 2025

CERTIFIES CONFORMES

Le Président



Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, par les dispositions applicables aux sociétés de commissariat aux comptes (décret de 1969 modifié par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels. Ainsi, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur ;

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

- la conception, l'organisation et l'animation d'actions de formation professionnelle, notamment en lien avec les thématiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), de gouvernance, de gestion des risques, de conformité et d'organisation financière, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de commissaire aux comptes.

La Société pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Elle pourra, plus généralement, réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette inscription ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire

Monsieur Hubert MASSIE apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Christian PATRIN apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Patrick BUREAU apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

Monsieur Olivier LAFON apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Jean-Philippe ROMERO apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Nicolas RAFFALOVICH apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Jérôme NAKACHE apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Madame Annick BOUTEAUD apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Madame Quitterie LENOIR apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Bruno FRANÇOIS apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Mademoiselle Marine PATRIN apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

Monsieur Philippe CHOLLET apporte à la Société la somme de dix euros,
ci .....10 euros

COMPAGNIE FIDUCIAIRE apporte à la Société la somme de trente six mille huit cent soixante dix euros,
ci .....36.870 euros

Soit au total la somme de trente sept mille euros,
ci .....37.000 euros

Ladite somme de 37.000 euros correspondant à trois mille sept cents (3.700) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Par convention en date du 31 juillet 2007, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2007, il a été fait apport par COMPAGNIE FIDUCIAIRE société anonyme au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée sous le numéro 320.153.984 RCS BORDEAUX, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 60.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 6.000 actions de 10 euros attribuées à COMPAGNIE FIDUCIAIRE, au titre d'une augmentation de capital de 60.000 euros.

Lors de l'apport de sa clientèle de commissariat aux comptes évalué à 73 250 euros, réalisé par Monsieur Olivier MAZEAU et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

29 décembre 2008, le capital social a été augmenté de 9 460 euros par création de 946 actions nouvelles de 10 euros et la constitution d'une prime d'émission de 63 790 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 43 540 euros par prélèvement sur le poste « Prime d'émission».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2012, le capital social a été augmenté de 30 504,85 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Guillaume PROUST de :

- 1 000 titres de la Société WILL & GRAHAM AUDIT, société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à PARIS (75009) 73, Rue La Fayette, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 529.468.969
- la clientèle de son activité de Commissariat aux comptes exploitée en nom personnel, à savoir les mandats de commissariat aux comptes qui lui ont été accordés ;

Ces apports ont été évalués à CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE (185 000) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume PROUST 2 165 actions de 14,09 euros, entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 495,15 euros par prélèvement sur le poste « Prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 31 321,60 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUBART de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 68 678,40 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 14 817 actions de 15,61 euros à 20,247 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 13 996,21 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CHARENTE FIDUCIAIRE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 36 003,79 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 15 508 actions de la Société.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 80.439,48 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société AUDIT SUD CONSEIL de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 69.560,52 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 19 072 actions de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2015, le capital a été augmenté d'un montant de 44.783,76 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2015, le capital a été augmenté d'un montant de 5.216,24 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 20 780 actions de la Société.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, SAS au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.830,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 février 2019, le capital a été augmenté d'un montant de 11 381,14 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, exploitée sur son site de BAYONNE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 février 2019, le capital a été augmenté d'un montant de 38 618,86 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 21 210 actions de la Société.

Aux termes d'un traité d'apport du 26 mars 2020, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 06 mai 2020, la société LABROUSSE & ASSOCIES, SAS au capital de 574 458,00 euros, dont le siège social est Impasse des Gibauds, 16000 ANGOULEME, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro 477 775 001, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 278 665 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société LABROUSSE & ASSOCIES de 1 468 actions de 28,288543 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

son capital, soit une augmentation de capital de 41 527,58 euros. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 237 137,42 euros, constitue une prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 06 mai 2020, le capital a été augmenté d'un montant de 8 472,42 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 22 678 actions de la Société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 €), divisé en 22 678 actions de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

d'émission.

5° La société membre de la compagnie des commissaires aux comptes communiquera annuellement à la compagnie régionale dont elle relève la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

6° Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes : les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes (lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés).

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de la propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont également considérées comme cession, pour l'application des présentes stipulations, la location d'actions.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

– violation des dispositions des présents statuts ;
– exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
– révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
– condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

– notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

– convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

ARTICLE 17 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les commissaires aux comptes associés.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente jours après sa notification à la

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

collectivité des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

Rémunération

Les modalités d'attribution de la rémunération du Président ainsi que son montant sont fixés par décision des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, choisis parmi les commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le Président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

– exclusion du Directeur Général associé ;

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associé, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

– transformation de la Société ;

– modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

– fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

– dissolution ;

– nomination des Commissaires aux comptes ;

– nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;

– approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

– approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

– modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

– nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

– agrément des cessions d'actions ;

– exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

– autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société 4 jours avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou par le seul Président en cas d'établissement d'une feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés pour le cas où une feuille de présence ne serait pas établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués, par tous moyens, aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2008.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Docusign Envelope ID: 71B94AFC-A8C6-44B3-8119-F916DE9DB9B9

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

****